



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Jeudi 3 mai 2018 à 19 h 00 à JOIGNY,
Dans les salons de l'hôtel de ville (au 1er étage)

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Bernadette MONNIER (arrivée à 19h20), M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Hassan LARIBIA, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Jean-Louis JOURNEAU, M. Lionel BOUTIN, Mme Valérie BRUSIN, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER (arrivé à 19h20), M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, procuration à M. Jean-Pierre BARRET
M. Claude PERREAU, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Jean-Yves MESNY, procuration à M. Mohammed BELKAID
M. Jean PARMENTIER, procuration à Mme Sylvie CHEVALLIER
M. Jacques COURTAT, procuration à Mme Emilie LAFORGE
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Thierry LEAU
Mme Laure FARO, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
M. Bruno JAN, procuration à Mme Ludivine DUFOUR
Mme Eliette ITALIANO, suppléée par M. Jean-Louis JOURNEAU
M. Jean-Pierre BAUSSART, suppléé par Mme Valérie BRUSIN
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
Mme Frédérique COLAS
Mme Laurence MARCHAND
M. Gilles-Maxime POIBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ludivine DUFOUR

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 10 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2018. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : assistance par le SDEY (Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne)

Délibération n° ADM/2018/45

Rapporteur : Yannick VILLAIN

Vu la délibération n° ADM/2018/16 du 21 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire décide de s'engager dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET),

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), dispose que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

L'article L 229-26 du code de l'Environnement a été modifié de la façon suivante : « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018* »

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux avec notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie fossile et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Les PCAET doivent être utilisés comme un outil de mobilisation de tous les acteurs du territoire en faveur de l'environnement mais également comme un outil permettant le développement de nouvelles activités.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis à jour tous les six ans.

Contenu d'un PCAET

1) Les bilans et diagnostics :

- *Estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,*
- *Estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,*
- *Analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,*
- *Présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,*
- *Etat de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,*
- *Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.*

2) La stratégie territoriale :

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Le plan d'actions :

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Le dispositif de suivi et d'évaluation :

Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional.

En outre, la loi TECV impose aux Syndicats d'Énergies, comme le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne), de mettre en place une Commission Consultative Paritaire (CCP), article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales. Cette CCP regroupe l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat, coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement tout en encourageant l'échange de données.

De plus, le Syndicat d'Énergies peut assurer, à la demande et pour le compte des EPCI à fiscalité propre, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le SDEY développe un service d'accompagnement auprès des Communautés de Communes, afin d'assurer, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de leur PCAET.

Par délibération du 3 novembre 2017, le SDEY a décidé de lancer une consultation à l'échelle départementale de mission d'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre de PCAET. Le SDEY porte l'accord cadre relatif à la mission de prestation d'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET.

Cette collaboration permettra à la communauté de communes de bénéficier de l'expertise technique et financier du SDEY par la mise à disposition d'un chargé de mission.

La Communauté de communes participera à hauteur de 50 % du coût du chargé de mission SDEY.

En supplément des économies d'échelle générées par ce marché, le SDEY participera financièrement à la réalisation des PCAET, à hauteur 30% du coût HT du prestataire.

Le Président expose les conditions proposées dans la convention ci-jointe et l'accompagnement technique et financier envisagé. Cet accompagnement, permettrait de finaliser un cahier des charges commun avec les EPCI et d'initier les démarches d'élaboration et de concertation.

Pour conclure, Monsieur le Président propose de bénéficier de la mission présentée d'assistance à maîtrise d'ouvrage en lien avec la convention ci-jointe, au vu de l'intérêt qu'elle représente pour la Communauté de communes.

Vu la convention du SDEY,

Vu le bureau communautaire et le conseil des maires réunis le 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** le recours au SDEY dans le cadre de l'élaboration du PCAET et **S'ENGAGE** dès maintenant avec le SDEY pour la mise en œuvre du PCAET suivant les modalités définies dans la convention ci-jointe ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération, en particulier la convention relative à la mission d'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET ;

- **INSCRIT** au budget principal les dépenses programmées.

1.2) Plan Régional de Santé – avis et propositions

Délibération n° ADM/2018/46

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Projet Régional de Santé (PRS) proposé par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC),

VU le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 prévoyant que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis, dans le champ de leurs compétences respectives :

1° De la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

2° Des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

3° Du préfet de région

4° Des collectivités territoriales de la région

CONSIDERANT que le Schéma Régional des Urgences préconise la fermeture des services d'accueil et d'urgences n'effectuant pas 11 500 passages à l'année et préconise la centralisation sur le CHU de Dijon des CRRRA 15 des SAMU n'ayant pas une activité considérée comme significative.

CONSIDERANT que le transfert de celui du SAMU 58 (Nevers) sur Dijon est d'ores et déjà engagé, celui de la Haute-Marne (Chaumont) est effectif,

CONSIDERANT que l'ARS BFC prévoit, avant 2022, la fermeture du CRRRA 15 du SAMU après celui de la Nièvre, les transports hélicoportés seraient maintenus à Auxerre,

CONSIDERANT que l'ARS BFC justifie cette décision par le manque d'urgentistes dans la région (150 à 200 postes non pourvus), notamment dans l'Yonne et la volonté d'optimiser les lignes de garde pour mieux répartir la ressource d'urgentistes,

CONSIDERANT que l'Yonne est un département rural qui compte 340 000 habitants sur 7 427 km², que la population du département vieillit et qu'en 2040, les plus de 65 ans représenteront 40 % de la population, même si la population devrait légèrement augmenter,

CONSIDERANT qu'Auxerre, comme l'Yonne en règle générale, a une densité médicale faible : 6,4 /10 000 habitants et que le taux de mortalité prématuré (avant 65 ans) est préoccupant : 263 /10 000 contre 209 en France,

CONSIDERANT que le manque de spécialistes se traduit par des indicateurs dégradés sur certaines pathologies comme le diabète dont le niveau d'ALD pour 100 000 habitants s'élève à 391 en 2014 pour l'Yonne, contre moins de 310 pour la France métropolitaine,

CONSIDERANT qu'il est important de garder les urgences de proximité sur notre territoire en raison des services qu'elles apportent à la population, de leur pouvoir d'attractivité, mais aussi afin d'éviter tout transfert d'activité sanitaire vers les sapeurs-pompiers,

CONSIDERANT que ces derniers permettent d'accueillir et de rendre possible tous transports - arrivées ou transferts de jour comme de nuit en moins de 30 minutes,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il devient problématique de faire appel aux sapeurs-pompiers volontaires systématiquement pour des missions trop longues ou trop décalées de la mission de secours (transport sanitaire et transport de longue distance +1h),

CONSIDERANT que le risque encouru en sus des risques pour la population est une démotivation du sapeur-pompier volontaire se traduisant par une mise en indisponibilité régulière de ce dernier auprès du CTA-CODIS,

CONSIDERANT qu'il serait nécessaire de garder tous les accueils d'urgences de proximité (Clamecy et Tonnerre mais aussi les autres à long terme) afin de permettre une prise en charge efficace de la population et des délais de transports acceptables,

CONSIDERANT qu'en tant qu'élus du territoire, nous sommes légitimes pour porter les demandes en besoins éventuels d'assouplissements réglementaires,

CONSIDERANT que la santé sur nos territoires ne doit pas être vue que d'un niveau uniquement comptable par l'ARS qui décide seule, au détriment des territoires et qui conduit, tous les 5 ans, à un affaiblissement de la ruralité au profit des villes métropoles,

CONSIDERANT que dans le schéma régional, il est prévu de mutualiser les CRRA 15 des SAMU bourguignons sur le modèle franc-comtois, 2 sont maintenus (Dijon et Châlon-sur-Saône),

CONSIDERANT que l'ARS de Franche-Comté a fermé progressivement (entre 2010 et 2015) les CRRA 15 des SAMU du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort et a transféré leur activité de régulation sur le SAMU 25. La raison principale de ces fermetures était le manque de médecins volontaires pour assurer la permanence 24h/24. Aussi, le transfert de cette régulation médicale vers le CHU de Besançon était compréhensible, d'autant que certains éléments permettent d'étayer cette décision :

- Départements moins peuplés et moins vastes que l'Yonne,
- Villes-siège de SAMU proches du CHU Besançon (Dole à 50 km, Vesoul à 50 km...)
- Position géographique centrale du CHU de Besançon dans l'ex-région Franche-Comté.

CONSIDERANT que transférer la régulation médicale du SAMU 89 sur Dijon est une décision qui, non seulement ne répond pas aux réelles difficultés icaunaises, mais qui fragilisera encore davantage une situation déjà bien dégradée. En effet, la proximité pour réguler les secours constitue une garantie de nature à rassurer médecins de ville et population, argument de poids pour recruter et sécuriser les futurs médecins, hospitaliers ou libéraux,

CONSIDERANT que ce n'est pas en réduisant une offre de soins que l'on règle une pénurie. Au contraire, pour créer une dynamique, le cadre territorial à privilégier demeure certainement le département, et non la région qui souffre de trop nombreuses carences en termes d'axes de communication,

CONSIDERANT que cela passe par une offre de soins structurée intégrant la régulation de proximité. Les médecins de ville, en particulier, ont besoin, pour favoriser leur installation, de disposer d'un cadre structuré et de proximité. Le SAMU 89 offre ces atouts de proximité et d'efficacité,

CONSIDERANT que parmi les arguments opposables à ce projet de transfert de la régulation médicale vers le CHU de Dijon, figurent les importantes ressources existantes, humaines et financières, à mobiliser, sans compter les inévitables moyens supplémentaires nécessaires,

CONSIDERANT que le nombre de lignes de gardes médicales nécessaires à cette régulation, assorti d'un recrutement adapté d'assistants de régulation médicale, impliquent de nombreuses créations de postes, sans réaliser ainsi la moindre économie. Aussi, présenter ce projet comme une source d'économies, humaine et financière, est un leurre, qui aboutirait in fine à une concentration d'urgentistes en un seul site alors qu'ils font tant défaut sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la compétence de la régulation du SAMU 89 ne peut être remise en cause. Elle est effectuée par une douzaine de médecins urgentistes, expérimentés, titulaires (non intérimaires), venant aussi d'autres établissements du département qui connaissent bien le territoire, les particularités de chaque établissement et les filières de soins organisées dans le département et avec les autres partenaires. Cet ensemble cohérent permet une régulation médicale de qualité et de proximité,

CONSIDERANT qu'actuellement, le tableau de permanence de la régulation est toujours honoré, sans recours à l'intérim et qu'il en va de même pour la régulation libérale qui fonctionne parfaitement,

CONSIDERANT que le recrutement en nombre d'urgentistes, à Dijon, concentrés en un même lieu, contrarierait le recrutement sur les autres sites de la région, faute d'attractivité, alors que les besoins

y sont importants. Dans cette perspective, un tel décalage entre métropole et territoires ruraux accentuerait les déséquilibres et inégalités régionales lourdement ressenties par la population,

CONSIDERANT que la fermeture du CRRA 15 du SAMU 89 n'entraînera pas de gain de 6 ETP pour le service des urgences, contrairement aux arguments de l'ARS BFC. En effet, les médecins régulateurs actuellement en place seront de toute évidence tentés de quitter le territoire pour rejoindre des sites où ils pourront exercer leur spécialité dans ses trois principales composantes : régulation médicale, urgences médico- chirurgicales et activité extrahospitalière (SMUR). Plus grave encore, cette fermeture du CRRA15 rendra le SAMU de l'Yonne bien moins attractif pour la nouvelle génération d'urgentistes, formés à exercer leur métier dans ces multiples facettes,

CONSIDERANT que le SAMU 89 gère plus de 286 600 appels et plus de 80 000 dossiers de régulation (2017),

CONSIDERANT que le SAMU 89 n'a jamais connu de dysfonctionnement grave et qu'il suit en cela les recommandations et référentiels de SAMU de France,

CONSIDERANT que le SAMU 89 a de très bonnes relations avec ses partenaires (le SDIS 89 et l'association des transporteurs sanitaires privés de l'Yonne) avec des rencontres régulières pour mieux répondre au besoin de transport sanitaire urgent dans notre département,

CONSIDERANT que la régulation est assurée par une douzaine de médecins titulaires, qualifiés et expérimentés, qui espèrent poursuivre cette activité au sein du SAMU 89,

CONSIDERANT que la fermeture du CRRA 15 accélèrera la désertification des structures d'urgences, les rendant moins attractives pour la génération d'urgentistes à venir,

CONSIDERANT que l'on peut se demander si des médecins de terrain ont participé à la rédaction de ce projet,

CONSIDERANT que l'ARS BFC recense dans ce projet les différents problèmes et annonce des objectifs plus qu'ambitieux,

CONSIDERANT en revanche que les moyens pour y parvenir sont absents ou inappropriés,

CONSIDERANT de surcroît, que ce simulacre de participation collective à laquelle nous invite l'ARS BFC est parfaitement hypocrite, puisque l'on sait bien que c'est la logique comptable qui prévaut, l'exemple le plus récent étant la décentralisation du 15 à Dijon malgré les promesses de la Ministre de la santé,

CONSIDERANT que de plus en plus de territoires sont sinistrés sur tout ou partie de leur composante médicale et paramédicale, dont le nôtre,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui de notre devoir de mettre en exergue les carences dont souffrent nos administrés,

CONSIDERANT que le conseil municipal estime que ce problème ne peut en aucun cas être résolu par un seul acteur,

CONSIDERANT que les élus municipaux s'inscrivent donc dans un processus souhaité de co-construction en émettant des propositions,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable au Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté tel que présenté,

- **SOUJET** à l'ARS BFC les propositions suivantes :

- 1) Solliciter plus de moyens concrets dans la mise en place d'une véritable politique ambitieuse en matière de prévention.

- 2) Mettre en avant le devoir auprès de notre pays et de nos concitoyens, pour les jeunes médecins libéraux, d'offrir les quelques premières années de leur parcours aux territoires les plus démunis médicalement.
- 3) Mettre en exergue le fait que la mise en place d'un GHT (groupement hospitalier du territoire) ne doit en aucun cas avoir pour conséquence la dévitalisation du CH de Joigny.
- 4) Mettre en place une offre de premier recours en renforçant les liens Ville – Hôpital et en décloisonnant les rôles des professionnels médicaux, paramédicaux et du secteur social.
- 5) Créer un service de soins de suites neurologiques au CH de Joigny.
- 6) Créer un service de courts séjours gériatrique au CH de Joigny.
- 7) Ouvrir des consultations médicales d'urgence à domicile ou en cabinet afin de permettre à la fois de répondre aux besoins de nos administrés, mais également de désengorger la médecine libérale et les urgences hospitalières.
- 8) Réaffirmer la prédominance du service de rééducation cardiaque du CH de Joigny.
- 9) Renforcer l'hospitalisation à domicile, voie dans laquelle le centre hospitalier de Joigny s'est engagé.
- 10) Développer et renforcer les équipes mobiles de soins palliatifs du CH de Joigny en coopération et concertation avec l'HAD (hospitalisation à domicile) et les libéraux.
- 11) Développer sur le territoire la prise en charge du traitement de la douleur.
- 12) Engager une réflexion sur un renforcement des moyens dans la mise en place des maisons de santé.
- 13) Prendre des positions fermes et établir un programme d'actions afin de lutter contre les pesticides et les perturbateurs endocriniens.
- 14) Avoir explicitement l'objectif de développer la prévention en direction des personnes âgées (vaccination, activité physique) en cohérence avec les programmes d'actions des conférences des financeurs notamment.
- 15) Responsabiliser les services d'aides à domicile sur les risques de chutes et/ou mauvaise accessibilité du domicile, dénutrition et/ou déshydratation de la personne, saturnisme et/ou manque d'hygiène du domicile, puis améliorer l'habitat dans des délais raisonnables pour le financement des adaptations.
- 16) Mettre en place pour la gériatrie des procédures de sorties d'hôpital intégrées entre l'offre de soins hospitalière et l'offre de soins de ville.
- 17) Augmenter le nombre d'internes arrivant dans l'Yonne, par la mise en œuvre d'une convention entre le CHU de Dijon et les CHU limitrophes avec chaque GHT de l'Yonne pour redéfinir les lieux de stage dans le nouveau parcours d'internat, augmenter le nombre d'internes et notamment dans les spécialités où il y a des besoins et développer les stages auprès des médecins libéraux.
- 18) Dans le cadre de l'accès aux urgences en moins de 30 minutes dans l'Yonne, nous souhaitons :
 - le maintien de l'hélicoptère
 - le maintien d'un SAMU départemental et du 15
 - le maintien des urgences jour et nuit des hôpitaux de Tonnerre, Avallon et Clamecy sans conditions
- 19) Prévoir les financements nécessaires à la mise en place de l'ensemble de ces actions proposées

1.3) Règlement général de protection des données (RGPD) – désignation du délégué à la protection des données (DPD) par arrêté

Délibération n° ADM/2018/47

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD), règlement européen relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui sera applicable en France dès le 25 mai 2018,

Considérant que les communes et les EPCI sont responsables du traitement de leurs données dès leur conception et devront recenser puis tenir un registre des activités de traitement comprenant leurs finalités, les personnes concernées, les destinataires et les durées de conservation...,

Vu la nécessité de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour s'assurer du respect de ces nouvelles règles,

Considérant que le DPD, indépendant et autonome, est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement (le président), ainsi que ses agents ;
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci ;

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président à désigner le délégué à la protection des données de la Communauté de Communes du Jovinien par arrêté et à procéder à toute démarche dans ce sens auprès de la CNIL.

1.4) Autorisation de signature par le président de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec Enedis

Délibération n° ADM/2018/48

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de réhabilitation du bâtiment 38 de l'ancien site militaire 28^{ème} Groupe Géographique,

Considérant la nécessité d'implanter un poste de transformation pour ces travaux,

Considérant que la CCJ est propriétaire de la parcelle cadastré AN 385, sise Haut de Belle Croix à JOIGNY – 89300, d'une surface de 10 m²,

Considérant les besoins d'ENEDIS de mettre à sa disposition la parcelle précitée pour l'implantation d'un poste de transformation,

Considérant les termes de la convention annexée,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 26 avril 2018,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée entre Enedis et la CCJ,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à l'implantation dudit poste de transformation ainsi que la convention annexée.

1.5) Autorisation de signature par le président de la convention avec GRDF : CCJ propriétaire de Haut de Belle Croix à JOIGNY (Bât 38 du 28^{ème} Groupe Géographique)

Délibération n° ADM/2018/49

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de réhabilitation du bâtiment 38 de l'ancien site militaire 28^{ème} Groupe Géographique,

Considérant la nécessité de réaliser une tranchée afin d'enterrer une canalisation gaz pour raccorder le bâtiment 38,

Considérant que la CCJ est propriétaire de la parcelle cadastré AN 385, sise Haut de Belle Croix à JOIGNY – 89300,

Considérant les besoins de GRDF de l'autoriser à réaliser cette tranchée en vue de la pose d'un coffret à gaz sur la parcelle précitée,

Considérant les termes de la convention annexée,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 26 avril 2018,

Vu l'exposé du président

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée entre GRDF et la CCJ,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention annexée.

II) URBANISME

2.1) Objet : Autorisation au président de signer les avenants n° 2, 3 et 4 du marché n° AO16-02 relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

Délibération n° URB/2018/50

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché publics ;

Vu le marché n°AO-16-02 par la voie d'un appel d'offres ouvert et notifié le 13 juillet 2016 au groupement PERSPECTIVE URBANISME ET PAYSAGE (mandataire) / PLANETE VERTE pour un montant global et forfaitaire de 155 550 € HT soit 186 660 € TTC pour la tranche et 9 200 € HT soit 11 040 € HT pour la tranche optionnelle « *Etudes relatives aux voies classées grande circulation RD 606 et Autoroute A6* » ;

Considérant que, par un avenant n°1 notifié au titulaire en date du 09 octobre 2017, il a été procédé au changement de la répartition des acomptes des différentes phases de la mission. Cet avenant n'a emporté aucune incidence financière sur les montants globaux attribués pour chaque tranche, ceux-ci demeurant inchangés ;

Considérant qu'à ce jour, d'autres modifications sont rendues nécessaires afin de mener à bien les missions confiées au titulaire qu'il est convenu d'acter par voie d'avenant :

- D'abord, il s'est avéré que l'élaboration du PLUI nécessitait d'augmenter le nombre de groupes de travail animés par le titulaire du marché. Cette mobilisation non prévue au marché initial

engendre un coût supplémentaire de 10 500 € HT soit 12 600 € TTC. Ces modifications doivent être actées par un avenant n°2.

- Ensuite, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, nous impose de prendre en compte une contrainte supplémentaire pour l'élaboration du PLUI : la recherche d'un équilibre entre le renouvellement urbain, une utilisation économe des espaces naturels et la sauvegarde des ensembles urbains. Cela nécessite de réaliser un diagnostic supplémentaire, non prévu au marché initial, pour un montant de 7 250 € HT soit 8 700 € TTC. Ces modifications doivent être actées par un avenant n°3.
- Enfin, le nombre de réunions publiques pour la phase 4 s'avérant peu nombreux, quatre réunions supplémentaires doivent être commandées au titulaire du marché afin de présenter le projet de zonage à la population pour un montant supplémentaire de 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC. Ces modifications sont prévues dans l'avenant n°4.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 23 avril 2018,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien les avenants relatifs au marché n°AO16-02 relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire (PLUI) ;
- **CONCLUT** lesdits avenants portant le montant du marché de 155 550,00 € HT soit 186 660,00 € TTC à 175 300,00 € HT soit 210 360,00 € TTC ;
- **DIT** que des crédits sont bien inscrits au budget principal pour les dépenses des avenants précités.

III) VOIRIE

3.1) Fonds de concours pour programme voirie 2017 – communes de Bussy-en-Othe, Looze et Villevallier

Délibération n° VOI/2018/51

Rapporteur : Laurent CHAT

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours

Considérant la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant le programme voirie 2017 approuvé par la commission « voirie » du 3 mai 2017,

Considérant le montant du programme voirie 2017 pour la Communauté de Communes du Jovinien à :

- pour les travaux de **dérasement d'accotement et curage de fossés**, à **10 631,25 € HT**,
- pour les travaux d'**entretien des couches de roulement**, à **165 205,34 € HT**,
- pour les **travaux annexes de voirie**, à **826 514,88 € HT**.

Soit un total de **1 002 351,47 € HT**.

Considérant le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant les communes de Bussy-en-Othe, Looze, et Villevallier ayant dépassé leur enveloppe de travaux qui leur est attribuée pour l'année 2017,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours des communes de Bussy en Othe, Looze, et Villevallier, les montants suivants :

- Bussy en Othe 120 000 €
- Looze 31 500 €
- Villevallier 24 000 €

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec les communes bénéficiaires,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le fonds de concours « voirie » programme 2017, aux communes de Bussy-en-Othe, Looze, et Villevallier, pour les montants suivants :

- Bussy en Othe 120 000 €
- Looze 31 500 €
- Villevallier 24 000 €

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

IV) ENVIRONNEMENT

4.1) Déléguer le Syndicat Mixte des Déchets Centre Yonne pour l'élaboration du nouveau PLPDMA (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés)

Délibération n° ENV/2018/52

Rapporteur : Yannick VILLAIN

Vu la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » qui prévoit la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés qui vient préciser les obligations des collectivités à ce sujet,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de déléguer l'élaboration de cette tâche à un syndicat ou un groupement de collectivités,

Considérant que les PLPDMA adoptés avant le 14 septembre 2015 doivent être révisés et mis en conformité avec le décret avant le 14 décembre 2018, et que les collectivités adhérentes au SDCY se trouvent dans ce cas de figure puisque le programme local de prévention du Centre Yonne porté par le SDCY et conventionné avec l'ADEME jusqu'en 2016 permettait à toutes les collectivités du SDCY d'être en conformité avec la réglementation,

Considérant que les collectivités du Centre Yonne doivent donc réviser le PLP pour le faire évoluer en PLPDMA pour la période 2018-2024,

Considérant que la prévention des déchets est inscrite dans les statuts du SDCY et que ce dernier dispose de l'expérience et du savoir-faire pour piloter la révision du PLP en PLPDMA pour le Centre Yonne,

Considérant que les collectivités seraient bien sûr partie prenantes dans l'élaboration du nouveau PLPDMA et garderaient la main sur la définition de leurs propres objectifs en termes d'actions, de moyens et de réduction de déchets,

Considérant que ce nouvel outil de planification respectera la volonté et les ambitions de chaque collectivité tout en permettant de proposer un plan d'actions cohérent et concerté à l'échelle du Centre Yonne,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DELEGUE** au SDCY l'élaboration du nouveau PLPDMA pour la période 2018-2024, et notamment :

- la rédaction d'un nouveau document incluant un état lieu, les actions types et les indicateurs
- la mise en place et l'animation d'une commission consultative d'élaboration et de suivi au niveau du Centre Yonne
- la réalisation des procédures administratives s'y rapportant.

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

V) HABITAT

5.1) Modifications apportées au règlement « fonds façades »

Délibération n° HAB/2018/53

Rapporteur : Didier MIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « habitat » de la Communauté de Communes du Jovinien, conformément à ses statuts,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 portant sur la modification du règlement du « Fonds Façades »,

Considérant la nécessité de mettre à jour certains articles du règlement, notamment le changement d'adresse du siège social de la Communauté de Communes du Jovinien, articles 2, 5 et 9-2,

Considérant la modification de l'article 3 concernant le périmètre de l'opération : mentionner la commune nouvelle Sépeaux-Saint-Romain,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Jovinien d'améliorer sa politique « habitat », notamment en octroyant des aides à des habitations construites depuis plus de 60 ans et non d'immeubles construits en 1948,

Considérant la nouvelle rédaction de l'article 6 du présent règlement :

« Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- *les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de la commune d'implantation du logement ou commerce concerné et avoir reçu l'autorisation municipale,*
- *le procédé technique retenu pour le ravalement des façades doit être précisé lors du dépôt de la demande d'autorisation,*
- *les travaux porteront sur les façades, pignons et les façades latérales, visibles de la rue,*
- *les travaux porteront sur les immeubles d'habitation et assimilés qui ont plus de 60 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. »*

Considérant les modifications à apporter sur le règlement Fonds Façades en annexe,

Vu la réunion de la commission habitat réunie le 19 avril 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement « Fonds Façades » dont la nouvelle version est annexée,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces modifications du règlement « fonds façades ».

5.2) Modifications apportées au règlement « aide aux propriétaires occupants »

Délibération n° HAB/2018/54

Rapporteur : Didier MIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « habitat » de la Communauté de Communes du Jovinien, conformément à ses statuts,

Vu la délibération en date du 20 juin 2017 portant sur la modification du règlement « aide aux propriétaires occupants »,

Considérant la nécessité de mettre à jour certains articles du règlement, et notamment, les articles 6-2, les conditions de revenus, l'article 7-2, le plafond global par opération, et l'article 9-1, les pièces constitutives du dossier.

Considérant les modifications à apporter sur le règlement « aide aux propriétaires occupants » en annexe,

Vu la réunion de la commission habitat réunie le 19 avril 2018,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement « aide aux propriétaires occupants » dont la nouvelle version est annexée,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces modifications du règlement « aide aux propriétaires occupants ».

VI) FINANCES

6.1) Subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien – année 2018

Délibération n° FIN/2018/55

Rapporteur : Nicolas SORET

Il est proposé aux agents communaux des communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien (hors Joigny) et aux agents de la CCJ d'adhérer à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien, pour bénéficier des activités organisées par celle-ci (sans obligation d'adhésion de la part des agents territoriaux).

Pour aider cette amicale à fonctionner, la Communauté de Communes du Jovinien versera une subvention au prorata des adhésions prises pour l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 portant sur le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien,

Vu l'article 6574 relatif à la comptabilité M14 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé",

Considérant que le montant par adhésion est de 157 € pour l'année 2018,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2018,

Considérant que tout agent sous contrat de moins d'un an ne pourra pas adhérer à l'Amicale Territoriale du Jovinien,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien, la somme sera en fonction du nombre d'adhésions prises par les agents territoriaux des communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien et du personnel de la CCJ, pour l'année 2018,
- **APPROUVE** le montant par adhésion : 157 €,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2018,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

6.2) Subvention ADIL – INFO-ENERGIE – année 2018

Délibération n° FIN/2018/56

Rapporteur : Didier MIGNON

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,
Vu le dossier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement) relatif à sa demande de subvention en date du 9 janvier 2018,

Considérant que l'ADIL 89 porte, depuis mars 2009, l'Espace Info Energie de l'Yonne (EIE) qui est en capacité de répondre à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables,

Considérant que l'ADIL 89 assure depuis septembre 2013, la gestion du guichet unique de la rénovation énergétique de l'habitat pour tout le département de l'Yonne,

Considérant que l'ADIL 89 tient des permanences dans tous les chefs-lieux de cantons,

Considérant que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2018, au minimum à 0,13 €/habitant/an,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention, soit 0,13 €/habitant/an, soit la somme de 2 775,76 € (0.13 € x 21 352 habitants –population municipale-), pour l'année 2018,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2018.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

6.3) Moissons de l'emploi – participation de la CCJ pour les années 2017 et 2018

Délibération n° FIN/2018/57

Rapporteur : Nicolas SORET

La Maison de l'Emploi et de la formation d'Auxerre organise depuis 2013 l'opération « Moissons de l'Emploi ».

Initiées par la Maison de l'Emploi de Saverne (Alsace), les Moissons de l'Emploi s'adressent à toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Durant une semaine, en binôme, les « Moissonneurs » partent à la rencontre des acteurs économiques locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la communauté de communes du Jovinien d'aider les personnes sans emploi du territoire dans leur recherche, orientation, formation...,

Considérant que la Commission Développement Economique qui s'est réunie le 22 janvier 2018 a décidé, dans le cadre de cette opération, d'attribuer une participation financière de 5.000 € à la Maison de l'Emploi et de la formation d'Auxerre pour l'édition 2017 et de 6.000 € pour l'édition 2018,

Considérant que la Maison de l'Emploi et de la formation d'Auxerre s'engage quant à elle, à :

- Organiser, coordonner, animer et développer l'opération sur le territoire Jovinien,
- Garantir le bon comportement des « Moissonneurs »,
- Mobiliser et dynamiser les acteurs locaux dédiés à l'Emploi, la formation et l'insertion,
- Mobiliser et dynamiser les entreprises locales du territoire autour d'un projet commun,
- Rendre compte des résultats de l'opération,
- Assurer le suivi des Moissonneurs,
- Faire la promotion de ce partenariat dans tous les médias et dans tous les relais d'informations disponibles,
- Promouvoir l'image de la Communauté de Communes du Jovinien dans tous les visuels qui seront élaborés pour cette manifestation,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** à la Maison de l'Emploi et de la formation d'Auxerre une participation de 5.000 € pour l'organisation des Moissons de l'Emploi 2017 et une participation de 6.000 € pour l'organisation de l'édition 2018,

- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2018,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6.4) Adhésion à l'association « Les Amis d'Emmaüs » - année 2018

Délibération n° FIN/2018/58

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien travaille en partenariat avec l'association « Les Amis d'Emmaüs » pour la récupération d'objets réutilisables, une benne étant à la disposition des usagers à la déchèterie de Saint-Julien-du-Sault,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHÈRE** à l'association « Les Amis d'Emmaüs », année 2018,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2018,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

6.5) Adhésion au Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté

Délibération n° FIN/2018/59

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « tourisme »,

Considérant le souhait de la communauté de communes du Jovinien de promouvoir notre territoire au niveau régional par le biais de ses publications,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHÈRE** au Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté, à compter de 2018,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

VII) RESSOURCES HUMAINES

7.1) Médiation préalable obligatoire (MPO) – convention avec le Centre de Gestion de l'Yonne

Délibération n° RH/2018/60

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 30 novembre 2017 et du 30 janvier 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du centre de gestion de l'Yonne à signer la présente convention,

Considérant l'intérêt que représente cette adhésion pour assurer la médiation entre la collectivité et le personnel, en cas de litiges,

Vu la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire présentée par le Centre de Gestion de l'Yonne,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion de l'Yonne sur la mise en place de l'expérimentation à la médiation préalable obligatoire.

- **APPROUVE** les termes de la convention du Centre de Gestion de l'Yonne,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document administratif relatif à ce dossier,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget général de la Communauté de Communes du Jovinien.

7.2) Recrutement « emplois saisonniers » - 2018

Délibération n° RH/2018/61

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1,

Considérant la nécessité durant la période estivale d'assurer la continuité du service public,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour exercer lesdites fonctions,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois saisonniers,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des Maires en date du 26 avril 2018,

Vu l'exposé de la vice-présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'emplois saisonniers sur les missions décrites ci-après :

- Pôle environnement : service collecte et service +,

- Piscine : tenue des vestiaires et entretien des locaux.

- **FIXE** les niveaux de rémunérations correspondant au premier grade de la fonction publique territorial, à l'indice brut 347, indice majoré 325.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux différents budgets primitifs de l'année 2018.

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ces recrutements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien



Nicolas SORET

Affichage le
Jusqu'au

